



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P-1206

ARRÊTÉ

Portant modification des statuts du
syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-884 du 3 mars 2006 modifié, portant création du syndicat mixte ouvert « Niverlan » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-P-2031 du 18 décembre 2012 portant changement de dénomination du syndicat ;

Vu l'article 9 des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 09 octobre 2017 décidant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n°2006-P-884 du 3 mars 2006 modifié, portant création du syndicat mixte ouvert sont rédigés comme suit :

Article 1 : Constitution et dénomination

*En application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est créé un syndicat mixte ouvert composé de deux membres fondateurs (le Conseil départemental de la Nièvre et la Communauté d'agglomération de Nevers) et des Etablissements Publics de Coopération intercommunales (EPCI) dont la liste est jointe en annexe aux présents statuts.
Le syndicat mixte est dénommé Nièvre Numérique.*

Article 2 : Objet et transfert de compétences

Article 2.1. : Objet

Le syndicat mixte a pour objet la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur le territoire de ses membres dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire visant à réduire les inégalités territoriales dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication en optimisant l'attractivité des territoires.

Le syndicat mixte exerce également des activités de développement de services et de promotion des usages numériques qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Article 2.2. : Transfert de compétences

Le Conseil départemental, la Communauté d'agglomération et les EPCI membres transfèrent au syndicat mixte, uniquement, et à l'exclusion de toute autre compétence, les compétences suivantes :

- l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter ;*
- la gestion des services publics correspondant à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals au sens du cinquième alinéa du I de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Le transfert de compétences ne porte pas sur les réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date dudit transfert.

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition au syndicat mixte des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. L'ensemble des règles applicables est précisé par les dispositions des articles L.1321-1 à L.1321-5 du CGCT.

Article 3 : Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat mixte peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent en outre être conclues dans le cadre de l'article L5721-9 du CGCT.

Le syndicat mixte peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions fixées par le droit de la commande publique pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du syndicat.

Le syndicat mixte assure dans les conditions fixées par la loi pour l'intervention des collectivités territoriales et leurs groupements :

- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;*
- l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;*

- les études d'intégration et de gestion des données géographiques et alphanumériques concernant ces infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux.

Enfin, le syndicat mixte favorise en lien avec ses membres le développement des services numériques, et la promotion des usages notamment :

- en mobilisant et mutualisant tous les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement numérique de la Nièvre,
- en animant un espace numérique destiné à former et informer sur tous les potentiels des nouveaux services et applications,
- par la mise en place des conditions incitatives pour l'existence et le développement de services innovants dans les domaines d'intérêt général et pour le développement local : partenariats, organisation d'événementiels, déploiement de plateformes favorisant l'émergence des téléservices et des téléactivités,
- en assurant le pilotage des projets de développement de services d'intérêt général des usages en matière de Technologies de l'Information et de la Communication,
- par l'assistance et l'accompagnement de projets pour favoriser le développement numérique des territoires membres,
- une veille technique et fonctionnelle autour des pratiques et technologies du travail en réseau,
- la conduite d'expérimentations territoriales et la participation à des programmes de coopération européens et de recherche et développement pour renforcer l'identité de la Nièvre comme territoire numérique leader.

Article 4 : Adhésion d'un nouveau membre

Tout EPCI disposant de la compétence faisant l'objet du syndicat mixte, dès lors qu'il est situé sur le territoire départemental peut adhérer au syndicat mixte Nièvre Numérique. L'adhésion de l'organe délibérant de l'EPCI est subordonnée à l'adoption de la majorité des deux tiers (2/3) des délégués qui composent le comité syndical.

Article 5 : Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 : Siège

Le siège social du syndicat est fixé 7 avenue Marceau à Nevers. Il pourra être modifié par décision du comité syndical et acté par arrêté préfectoral. Toute correspondance pourra être adressée à Nièvre Numérique BP 40241 58002 Nevers Cedex. Les réunions du Comité Syndical, du Bureau, du comité de suivi, des Commissions, des groupes de travail, pourront être décentralisées en tout endroit du département de la Nièvre.

Article 7 : Dissolution, liquidation

Article 7.1 : Procédure

Le syndicat mixte est dissout dans les conditions prévues à l'article L5721-7 du CGCT

Article 7.2 : Conséquences

Les modalités juridiques et financières de la liquidation du syndicat mixte sont fixées, d'un commun accord, par les membres du syndicat mixte en prenant en considération la nécessité de préserver l'unité du réseau de communications électroniques. Il est convenu que l'actif du réseau de communications électroniques de première génération constitué par le Conseil départemental et l'agglomération de Nevers sera réparti entre les membres fondateurs (80% CD58 et 20% CA Nevers).

À défaut d'accord entre les membres, l'intervention du Préfet et la nomination par celui-ci d'un liquidateur s'imposeront.

Dans certains cas prévus aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT, les conditions de liquidation du syndicat mixte seront déterminées par arrêté du Préfet.

Article 8 : Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés après délibération prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Chapitre II : Dispositions financières

Article 9 : Le budget

Article 9.1 : La détermination du budget

Le comité syndical votera chaque année le budget primitif du syndicat mixte et si nécessaire les décisions modificatives.

Article 9.2 : Recettes

Les ressources du syndicat sont composées comme suit :

- les participations financières de chaque membre décidées par le comité syndical ;
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, des autres collectivités, de l'Union Européenne et des autres membres du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 9.3 Participations Financières

La participation annuelle des membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat mixte est répartie comme suit :

- Participation selon le critère démographique :

La participation selon le critère de la population totale INSEE au 1er janvier de l'année en cours est de :

- un euro et cinquante centimes par habitant pour le Conseil Départemental
- un euro par habitant pour les établissements publics de coopération intercommunale

- Participation selon le nombre de prises construites :

En outre chaque établissement public de coopération intercommunale participe annuellement à hauteur de un euro par prise selon le nombre total de prises THD construites sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte sur son territoire au 1er janvier de l'année en cours.

La participation des membres est obligatoire.

Le syndicat est en outre habilité à solliciter le concours financier de ses membres adhérents, dans les conditions légales et réglementaires applicables, pour contribuer aux dépenses d'investissement pour le déploiement de réseaux et d'infrastructures de communications électroniques dont le syndicat mixte assure la maîtrise d'ouvrage.

Article 9.4 : Dépenses.

Le budget pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Article 10 : La comptabilité.

La comptabilité sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La fonction de comptable du syndicat sera assurée par le Payeur Départemental sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Chapitre III : Administration et fonctionnement

Article 11 : Le comité syndical

Article 11.1 : La composition du comité syndical

Chaque membre adhérent du syndicat est représenté au sein du comité syndical par un délégué par tranche de 30 000 habitants.

Les délégués sont choisis par les membres adhérents au sein de leurs assemblées délibérantes respectives.

En cas d'empêchement d'un délégué celui-ci donne pouvoir écrit à un délégué de son choix. Chaque délégué ne peut pas disposer de plus de un pouvoir.

Les délégués des membres suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical du syndicat, en principe, le sort de l'assemblée qui les a élus. Dans l'éventualité où un membre adhérent procède au remplacement de l'un de ses représentants en cours de mandat, la durée de son mandat correspond alors à la durée du mandat restant à courir.

Tout nouvel adhérent désigne son ou ses représentants au comité syndical lors de la réunion de son assemblée délibérante la plus proche suivant son adhésion au syndicat.

Article 11-2 Fonctionnement

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3.500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du comité syndical du syndicat sauf dispositions dérogatoires contenues dans les présents statuts.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf dans les cas prévus par les présents statuts.

Lorsqu'il y a égalité des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque la majorité simple est réunie ou représentée, si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de trente jours et le comité syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Le Payeur départemental sera invité aux services du comité syndical et pourra y assister ou se faire représenter. Il aura voix consultative.

Article 11.3 : Les attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toutes questions touchant aux affaires du syndicat et a compétence exclusive pour :

- élire le président et les membres du bureau,
- approuver le règlement intérieur,
- voter le budget et le compte administratif présenté par le Président,
- donner quitus au Président pour sa gestion de l'année écoulée,
- appeler les contributions financières des membres du syndicat,
- décider la souscription d'emprunts,
- décider l'octroi de garanties d'emprunts au profit de tiers,
- décider la création d'emplois,
- modifier les conditions de financement du syndicat mixte,
- modifier les statuts,
- décider de la participation ou l'adhésion à un autre organisme,
- décider de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 12 : Bureau

Article 12.1 La désignation du bureau syndical

Lors de la réunion d'installation présidée par le délégué le plus âgé, le comité syndical élit les membres du bureau composé du Président et de 5 autres membres dont 3 vice-présidents selon les modalités prévues ci-après :

2 membres du bureau dont 1 vice-président sont désignés parmi les représentants du Conseil départemental

2 membres du bureau dont 1 vice-président sont désignés parmi les représentants de la communauté d'agglomération de Nevers

2 membres du bureau dont 1 vice-président sont désignés parmi les représentants des communautés de communes.

Article 12.2 Le fonctionnement du bureau syndical

Le bureau doit être convoqué par le Président au moins quatre fois par an.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Chaque délégué reçoit 8 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du bureau et le procès verbal de la réunion précédente.

Le bureau délibère à la majorité simple de ses membres.

Article 12.3 Les attributions du bureau syndical

Sur délégation du comité syndical, le bureau délibère sur toutes les affaires du syndicat, à l'exception des attributions exclusives du comité syndical.

Sous réserve de modification par délibération du comité syndical, les compétences attribuées au bureau sont les suivantes :

- Préparer l'ordre du jour du comité syndical,
- Décider le lancement de consultations publiques, appels à candidature, arrêter tout cahier des charges en conformité avec les décisions du comité syndical,
- Examiner le projet de budget présenté par le Président préalablement à la présentation par celui-ci au comité syndical,
- Contrôler l'activité des délégués du service et le respect des contrats liant ce ou ces dernier(s) au syndicat mixte,
- Négocier avec les délégués les éventuelles évolutions ou modifications de contrats, instruire les demandes d'avenant,
- Créer les commissions techniques de travail et désigner les présidents de commission.

Article 13 : Le Président.

Article 13.1 La désignation du Président

Lors de la réunion d'installation présidée par le délégué le plus âgé, après avoir élu les membres du bureau, le comité syndical désignera le Président parmi les membres du bureau.

Article 13.2 Les attributions du Président

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences du syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical,
- Il est le chef du service créé par le syndicat et à ce titre nomme aux différents emplois,
- Il représente le syndicat en justice et pour tous les actes de la vie civile,
- Il prépare le projet de budget.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions aux membres du bureau ou en cas d'empêchement de ces derniers à des membres du comité syndical.

Il peut également déléguer pour partie sa signature par arrêté, dans les cas prévus par la loi et sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 14 : Règlement intérieur

Les règles des présents statuts sont précisées par un règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Article 15 : Les textes applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts les autres règles du CGCT concernant les syndicats mixtes sont applicables.

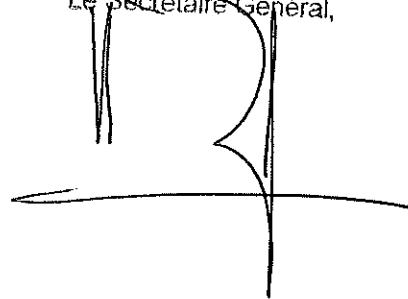
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du syndicat mixte ouvert « Nièvre Numérique », le président du conseil départemental de la Nièvre, le président de la communauté d'agglomération de Nevers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers le 27 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'S' and 'C' intertwined, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards from the 'C'.

Stéphane COSTAGLIOLI

Statuts du syndicat mixte Nièvre numérique

Annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017-P-1206 du 27 novembre 2017

Préambule

La loi pour la « Confiance dans l'Economie Numérique » (LCEN) du 21 juin 2004, créant notamment l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a ouvert aux collectivités territoriales la possibilité d'aménagement numérique de leur territoire. C'est pourquoi, dans une optique d'aménagement du territoire pérenne, le Conseil départemental de la Nièvre et la Communauté d'agglomération de Nevers, ont convenu dès 2006 la création d'un réseau départemental à haut débit, afin de développer l'attractivité économique de leurs territoires.

Le syndicat mixte Nièvre Numérique a ainsi été créé par arrêté préfectoral du 3 mars 2006. La convention de délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation du réseau départemental haut débit est entrée en vigueur le 23 octobre 2006 pour une durée de 20 ans.

Le 3 septembre 2012, le syndicat mixte a adopté un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) qui décrit l'ambition d'équiper l'ensemble du territoire en fibre optique jusqu'à la maison (FTTH).

Avec cette nouvelle perspective, il convient de faire évoluer le syndicat mixte en proposant aux communautés de communes du territoire d'entrer dans sa gouvernance, pour réaliser ensemble ce projet. Cette ouverture du syndicat mixte Nièvre Numérique nécessite l'évolution de ses statuts.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Constitution et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est créé un syndicat mixte ouvert composé de deux membres fondateurs (le Conseil départemental de la Nièvre et la Communauté d'agglomération de Nevers) et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) dont la liste est jointe en annexe aux présents statuts. Le syndicat mixte est dénommé Nièvre Numérique.

Article 2 : Objet et transfert de compétences

Article 2.1. : Objet

Le syndicat mixte a pour objet la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur le territoire de ses membres dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire visant à réduire les inégalités territoriales dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication en optimisant l'attractivité des territoires.

Le syndicat mixte exerce également des activités de développement de services et de promotion des usages numériques qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Article 2.2. : Transfert de compétences

Le Conseil départemental, la Communauté d'agglomération et les EPCI membres transfèrent au syndicat mixte, uniquement, et à l'exclusion de toute autre compétence, les compétences suivantes :

- l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter ;
- la gestion des services publics correspondant à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals au sens du cinquième alinéa du I de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le transfert de compétences ne porte pas sur les réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date dudit transfert.

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition au syndicat mixte des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. L'ensemble des règles applicables est précisé par les dispositions des articles L.1321-1 à L.1321-5 du CGCT.

Article 3 : Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat mixte peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent en outre être conclues dans le cadre de l'article L5721-9 du CGCT.

Le syndicat mixte peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions fixées par le droit de la commande publique pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du syndicat.

Le syndicat mixte assure dans les conditions fixées par la loi pour l'intervention des collectivités territoriales et leurs groupements :

- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- les études d'intégration et de gestion des données géographiques et alphanumériques concernant ces infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux.

Enfin, le syndicat mixte favorise en lien avec ses membres le développement des services numériques, et la promotion des usages notamment :

- en mobilisant et mutualisant tous les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement numérique de la Nièvre,
- en animant un espace numérique destiné à former et informer sur tous les potentiels des nouveaux services et applications,

- par la mise en place des conditions incitatives pour l'existence et le développement de services innovants dans les domaines d'intérêt général et pour le développement local : partenariats, organisation d'événementiels, déploiement de plateformes favorisant l'émergence des téléservices et des téléactivités,
- en assurant le pilotage des projets de développement de services d'intérêt général des usages en matière de Technologies de l'Information et de la Communication,
- par l'assistance et l'accompagnement de projets pour favoriser le développement numérique des territoires membres,
- une veille technique et fonctionnelle autour des pratiques et technologies du travail en réseau,
- la conduite d'expérimentations territoriales et la participation à des programmes de coopération européens et de recherche et développement pour renforcer l'identité de la Nièvre comme territoire numérique leader.

Article 4 : Adhésion d'un nouveau membre

Tout EPCI disposant de la compétence faisant l'objet du syndicat mixte, dès lors qu'il est situé sur le territoire départemental peut adhérer au syndicat mixte Nièvre Numérique. L'adhésion de l'organe délibérant de l'EPCI est subordonnée à l'adoption de la majorité des deux tiers (2/3) des délégués qui composent le comité syndical.

Article 5 : Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 : Siège

Le siège social du syndicat est fixé 7 avenue Marceau à Nevers. Il pourra être modifié par décision du comité syndical et acté par arrêté préfectoral.

Toute correspondance pourra être adressée à Nièvre Numérique BP 40241 58002 Nevers Cedex.

Les réunions du Comité Syndical, du Bureau, du comité de suivi, des Commissions, des groupes de travail, pourront être décentralisées en tout endroit du département de la Nièvre.

Article 7 : Dissolution, liquidation

Article 7.1 : Procédure

Le syndicat mixte est dissout dans les conditions prévues à l'article L5721-7 du CGCT

Article 7.2 : Conséquences

Les modalités juridiques et financières de la liquidation du syndicat mixte sont fixées, d'un commun accord, par les membres du syndicat mixte en prenant en considération la nécessité de préserver l'unité du réseau de communications électroniques. Il est convenu que l'actif du réseau de communications électroniques de première génération constitué par le Conseil départemental et l'agglomération de Nevers sera réparti entre les membres fondateurs (80% CD58 et 20% CA Nevers).

À défaut d'accord entre les membres, l'intervention du Préfet et la nomination par celui-ci d'un liquidateur s'imposeront.

Dans certains cas prévus aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT, les conditions de liquidation du syndicat mixte seront déterminées par arrêté du Préfet.

Article 8 : Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés après délibération prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Chapitre II : Dispositions financières

Article 9 : Le budget

Article 9.1 : La détermination du budget

Le comité syndical votera chaque année le budget primitif du syndicat mixte et si nécessaire les décisions modificatives.

Article 9.2 : Recettes

Les ressources du syndicat sont composées comme suit :

- les participations financières de chaque membre décidées par le comité syndical ;
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, des autres collectivités, de l'Union Européenne et des autres membres du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 9.3 Participations Financières

La participation annuelle des membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat mixte est répartie comme suit :

- Participation selon le critère démographique :

La participation selon le critère de la population totale INSEE au 1er janvier de l'année en cours est de :

- un euro et cinquante centimes par habitant pour le Conseil Départemental
- un euro par habitant pour les établissements publics de coopération

intercommunale

- Participation selon le nombre de prises construites :

En outre chaque établissement public de coopération intercommunale participe annuellement à hauteur de un euro par prise selon le nombre total de prises THD construites sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte sur son territoire au 1er janvier de l'année en cours.

La participation des membres est obligatoire.

Le syndicat est en outre habilité à solliciter le concours financier de ses membres adhérents, dans les conditions légales et réglementaires applicables, pour contribuer aux dépenses d'investissement pour le déploiement de réseaux et d'infrastructures de communications électroniques dont le syndicat mixte assure la maîtrise d'ouvrage.

Article 9.4 : Dépenses.

Le budget pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Article 10 : La comptabilité.

La comptabilité sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La fonction de comptable du syndicat sera assurée par le Payeur Départemental sur proposition du *irecteur Départemental des Finances Publiques*.

Chapitre III : Administration et fonctionnement

Article 11 : Le comité syndical

Article 11.1 : La composition du comité syndical

Chaque membre adhérent du syndicat est représenté au sein du comité syndical par un délégué par tranche de 30 000 habitants.

Les délégués sont choisis par les membres adhérents au sein de leurs assemblées délibérantes respectives.

En cas d'empêchement d'un délégué celui-ci donne pouvoir écrit à un délégué de son choix. Chaque délégué ne peut pas disposer de plus de un pouvoir.

Les délégués des membres suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical du syndicat, en principe, le sort de l'assemblée qui les a élus. Dans l'éventualité où un membre adhérent procède au remplacement de l'un de ses représentants en cours de mandat, la durée de son mandat correspond alors à la durée du mandat restant à courir.

Tout nouvel adhérent désigne son ou ses représentants au comité syndical lors de la réunion de son assemblée délibérante la plus proche suivant son adhésion au syndicat.

Article 11-2 Fonctionnement

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3.500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du comité syndical du syndicat sauf dispositions dérogatoires contenues dans les présents statuts.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf dans les cas prévus par les présents statuts.

Lorsqu'il y a égalité des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque la majorité simple est réunie ou représentée, si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de trente jours et le comité syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Le Payeur départemental sera invité aux services du comité syndical et pourra y assister ou se faire représenter. Il aura voix consultative.

Article 11.3 : Les attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toutes questions touchant aux affaires du syndicat et a compétence exclusive pour :

- élire le président et les membres du bureau,
- approuver le règlement intérieur,
- voter le budget et le compte administratif présenté par le Président,
- donner quitus au Président pour sa gestion de l'année écoulée,
- appeler les contributions financières des membres du syndicat,
- décider la souscription d'emprunts,
- décider l'octroi de garanties d'emprunts au profit de tiers,
- décider la création d'emplois,
- modifier les conditions de financement du syndicat mixte,
- modifier les statuts,
- décider de la participation ou l'adhésion à un autre organisme,
- décider de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 12 : Bureau

Article 12.1 La désignation du bureau syndical

Lors de la réunion d'installation présidée par le délégué le plus âgé, le comité syndical élit les membres du bureau composé du Président et de 5 autres membres dont 3 vice-présidents selon les modalités prévues ci-après :

2 membres du bureau dont 1 vice-président sont désignés parmi les représentants du Conseil départemental

2 membres du bureau dont 1 vice-président sont désignés parmi les représentants de la communauté d'agglomération de Nevers

2 membres du bureau dont 1 vice-président sont désignés parmi les représentants des communautés de communes.

Article 12.2 Le fonctionnement du bureau syndical

Le bureau doit être convoqué par le Président au moins quatre fois par an.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Chaque délégué reçoit 8 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du bureau et le procès verbal de la réunion précédente.

Le bureau délibère à la majorité simple de ses membres.

Article 12.3 Les attributions du bureau syndical

Sur délégation du comité syndical, le bureau délibère sur toutes les affaires du syndicat, à l'exception des attributions exclusives du comité syndical.

Sous réserve de modification par délibération du comité syndical, les compétences attribuées au bureau sont les suivantes :

- Préparer l'ordre du jour du comité syndical,
- Décider le lancement de consultations publiques, appels à candidature, arrêter tout cahier des charges en conformité avec les décisions du comité syndical,
- Examiner le projet de budget présenté par le Président préalablement à la présentation par celui-ci au comité syndical,

- Contrôler l'activité des délégués du service et le respect des contrats liant ce ou ces dernier(s) au syndicat mixte,
- Négocier avec les délégués les éventuelles évolutions ou modifications de contrats, instruire les demandes d'avenant,
- Créer les commissions techniques de travail et désigner les présidents de commission.

Article 13. Le Président.

Article 13.1 La désignation du Président

Lors de la réunion d'installation présidée par le délégué le plus âgé, après avoir élu les membres du bureau, le comité syndical désignera le Président parmi les membres du bureau.

Article 13.2 Les attributions du Président

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences du syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical,
- Il est le chef du service créé par le syndicat et à ce titre nomme aux différents emplois,
- Il représente le syndicat en justice et pour tous les actes de la vie civile,
- Il prépare le projet de budget.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions aux membres du bureau ou en cas d'empêchement de ces derniers à des membres du comité syndical.

Il peut également déléguer pour partie sa signature par arrêté, dans les cas prévus par la loi et sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 14 : Règlement Intérieur

Les règles des présents statuts sont précisées par un règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Article 15 : Les textes applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts les autres règles du CGCT concernant les syndicats mixtes sont applicables.

Le présent document est annexé aux délibérations des organes délibérants décidant de la création.